



L'inspection du compte bancaire d'un avocat a violé son droit au secret professionnel et à la vie privée

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Sommer c. Allemagne](#) (requête n° 73607/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, un avocat pénaliste, Ulrich Sommer, se plaignait de l'inspection de son compte bancaire professionnel par le parquet. Les autorités du parquet avaient demandé cette mesure dans le cadre d'une enquête pénale sur des faits d'escroquerie organisée, dont l'un des suspects était un client de M^e Sommer. Ce dernier soutenait que les autorités allemandes avaient, sans justification, recueilli, conservé et diffusé des renseignements tirés de son compte bancaire professionnel, révélant ainsi des informations sur ses clients.

La Cour a jugé que l'inspection du compte bancaire de M^e Sommer était disproportionnée. Elle a notamment tenu compte des éléments suivants : les conditions peu strictes fixées par le droit interne pour autoriser l'inspection, qui permettaient l'adoption d'une telle mesure dès l'existence de soupçons de perpétration d'une infraction pénale ; l'ampleur des demandes de renseignements formées par le parquet, qui n'étaient limitées que dans le temps et englobaient toutes les informations concernant le compte et les transactions bancaires de M^e Sommer ; la publication et l'archivage consécutifs de ces informations à caractère personnel ; et le défaut de garanties procédurales adéquates permettant de compenser ces carences.

Principaux faits

Le requérant, M^e Ulrich Sommer, est un ressortissant allemand né en 1952 et résidant à Cologne (Allemagne). Il est avocat pénaliste de profession.

En mars et avril 2011, le parquet prit contact avec la banque de M^e Sommer, demandant à celle-ci des renseignements sur toutes les transactions passées par son compte bancaire professionnel au cours des deux précédentes années, ainsi que sur d'autres comptes bancaires privés éventuels. La demande, fondée en particulier sur l'article 161 du code de procédure pénale (« le CPP »), avait été formulée dans le cadre d'une enquête pénale sur des faits d'escroquerie organisée, l'un des suspects étant un client de M^e Sommer. Le parquet soupçonnait notamment que de l'argent viré par la fiancée de l'accusé à M^e Sommer ayant servi à régler ses honoraires provenait d'activités illégales. Il avait également prié la banque de ne pas prévenir M^e Sommer de cette demande. La banque obtempéra et une liste de 53 transactions fut ultérieurement versée au dossier.

M^e Sommer prit connaissance de ces mesures d'instruction visant son compte bancaire lorsqu'il eut accès au dossier, en tant qu'avocat de l'accusé, en janvier 2012. Il demanda au parquet puis aux tribunaux – saisis du dossier parce qu'une procédure pénale dirigée contre son client avait été ouverte – de lui rendre les pièces recueillies, mais en vain. Les tribunaux internes jugèrent

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

notamment que l’instruction était régulière et que la banque avait livré les renseignements de son plein gré. Cette décision fut confirmée en appel. La cour d’appel estima que les garanties existantes – en particulier le secret des relations entre l’avocat et son client en vertu de l’article 160a, en combinaison avec les articles 53 et 53a du CPP – en matière de saisie de documents confiés à des avocats n’étaient pas applicables en l’espèce. En septembre 2013, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d’examiner le recours formé par M^e Sommer.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l’article 8 (droit au respect de la vie privée), M. Sommer estime que les autorités allemandes ont sans justification recueilli, conservé et diffusé des renseignements tirés de son compte bancaire professionnel, révélant également ainsi des informations sur ses clients.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l’homme le 25 novembre 2013.

L’arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Erik M^øse (Norvège), *président*,
Angelika Nußberger (Allemagne),
André Potocki (France),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Síofra O’Leary (Irlande),
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Mārtiņš Mits (Lettonie),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

La Cour estime tout d’abord que la collecte, la conservation et la diffusion des relevés des transactions bancaires professionnelles de M^e Sommer s’analysaient en une atteinte à son droit au respect du secret professionnel et de sa vie privée. La justification de cette ingérence, à savoir la prévention des infractions pénales ainsi que la protection des droits et libertés d’autrui et de la prospérité économique du pays, était légitime.

Cependant, la Cour juge que les demandes de renseignements formulés par le parquet étaient extrêmement amples. Seulement limitées dans le temps, elles englobaient toutes les informations concernant le compte et les transactions bancaires de M^e Sommer. En effet, les informations fournies par la banque donnaient au parquet et à la police un tableau complet de l’activité professionnelle de M^e Sommer ainsi que des informations sur ses clients.

De plus, les carences que présentaient ces demandes d’informations quant à leur limitation n’ont pas été compensées par des garanties procédurales adéquates. Premièrement, l’article 161 du CPP, fondement juridique des demandes puis de la collecte ainsi que de la conservation des informations, n’offrait aucune garantie particulière. En effet, les conditions posées par cette disposition pour inspecter le compte de M^e Sommer n’étaient guère strictes car elles permettaient des ingérences de gravité relativement peu élevée dès l’existence de soupçons de perpétration d’infractions pénales. Deuxièmement, si la garantie particulière offerte aux avocats par l’article 60a du CPP, à savoir le secret des communications entre eux et leurs clients, pouvait être suspendue si certains faits permettaient de fonder des soupçons de participation à une infraction, la Cour estime que les soupçons visant M^e Sommer étaient plutôt vagues. Enfin, l’inspection n’avait pas été ordonnée par une instance judiciaire et aucune garantie procédurale spécifique n’avait été appliquée pour protéger le secret professionnel. Il existait certes une possibilité de contrôle judiciaire des mesures d’instruction visant M^e Sommer, mais elle ne valait qu’*a posteriori*, ce dernier n’ayant pris

connaissance des mesures que par coïncidence puisque ni la banque ni le parquet ne l'en avaient informé.

Au vu de ces éléments, la Cour conclut que l'inspection du compte bancaire de M^e Sommer n'était pas proportionnée ni nécessaire dans une société démocratique. Il y a donc eu violation de l'article 8.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Allemagne doit verser à M^e Sommer 4 000 euros pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.